

**CHAMPLAIN INNOVATION**  
Fonds commun de placement dans l'Innovation  
Article L. 214.41 du Code Monétaire et Financier  
Agrément AMF N° FCI20090007

**NOTICE D'INFORMATION**

**I. PRESENTATION SUCCINCTE**

**1. Avertissement**

« L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 au minimum et jusqu'au 4 juin 2019, au maximum, dans le cas où la société de gestion déciderait, d'une part, de procéder à une dissolution anticipée du Fonds et, d'autre part, à la prorogation de sa durée. Le fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers. Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information. Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle. »

**2. Tableau récapitulatif**

Au 31 mars 2008, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FCPI gérés par la Société de Gestion SIGEFI VENTURES GESTION et non déposés à la BFCM était la suivante :

Dénomination	Date de Création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 31 mars 2008	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60 % de titres éligibles
<b>Uni Innovation 1</b>	15/12/2000	60,46%	31/03/2003
<b>Uni Innovation 2</b>	31/12/2001	61,95%	31/03/2004
<b>Uni Innovation 3</b>	31/12/2002	73,23%	31/03/2005
<b>Actions Innovation 2002</b>	28/12/2001	61,04%	31/03/2004
<b>Actions Innovation 2003</b>	31/12/2002	70,40%	31/03/2005
<b>Génération Innovation</b>	30/09/2001	66,15%	31/03/2004

**3. Forme juridique :** Le Fonds est un fonds commun de placement dans l'innovation, FCPI.

**4. Dénomination sociale :** CHAMPLAIN INNOVATION

**5. Code ISIN :** PART A : FR 0010720649 – PART B : FR 0010731497

**6. Compartiments :** Non

**7. Nourriciers :** Non

**8. Durée de blocage** : jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 au minimum et jusqu'au 4 juin 2019, au maximum, dans le cas où la société de gestion déciderait, d'une part, de procéder à une dissolution anticipée du Fonds et, d'autre part, à la prorogation de sa durée.

**9. Durée de vie du Fonds** : huit ans prorogeable deux fois pour une période d'une année (10 ans maximum)

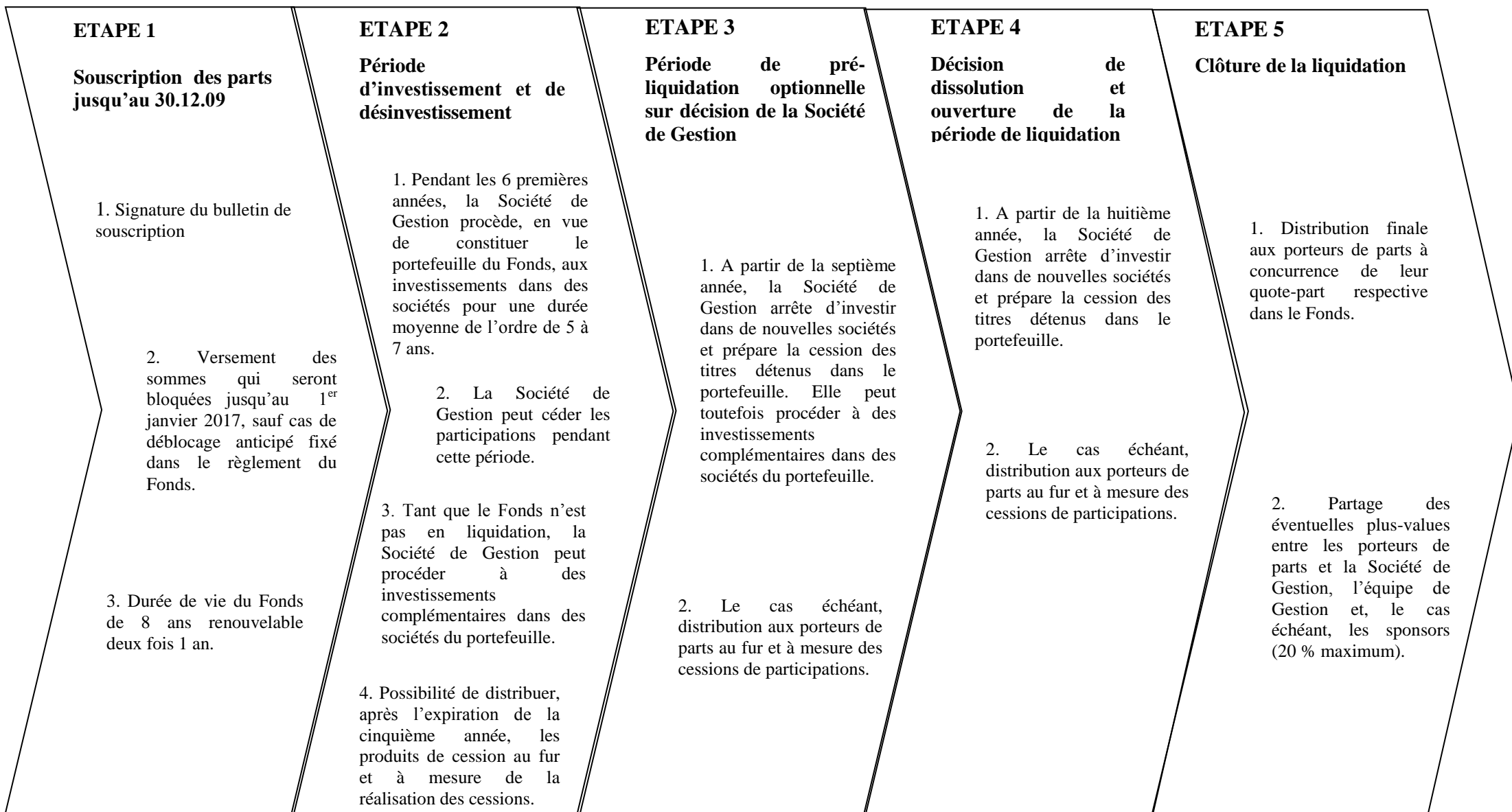
**10. Dénomination des acteurs et coordonnées :**

- ✓ ***Société de Gestion de portefeuille*** : SIPAREX PROXIMITE INNOVATION – 27, rue Marbeuf – 75008 PARIS  
Le 12 septembre 2012, cette société a absorbé SIGEFI VENTURE GESTION, la société de gestion du Fonds.
- ✓ ***Dépositaire*** : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL – 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG
- ✓ ***Déléataire de la gestion administrative et comptable*** : GIE MARBEUF – 139, rue Vendôme – 69006 LYON
- ✓ ***Commissaire aux comptes*** : KPMG AUDIT – 51, rue de Saint Cyr – CP 409 – 69338 LYON CEDEX 09
- ✓ ***Commercialisateur*** : FINANCIERE DE CHAMPLAIN – 3, rue de la Boétie – 75008 PARIS
- ✓ ***Conseil*** : FINANCIERE DE CHAMPLAIN – 3, rue de la Boétie – 75008 PARIS

**11. Point de contact :**

Pour toute question à la Société de Gestion, s'adresser à Nicolas ESCHERMANN (siparex@siparex.com)

## 12. Synthèse de l'offre « feuille de route de l'investisseurs » :



4 juin 2019

Période de blocage minimale jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Possibilité de demander le rachat des parts

Période de blocage

## II. INFORMATIONS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS

### 1. Objectif de gestion

Dans le cadre des critères d'investissement définis par l'article L 214-41 du Code Monétaire et Financier, le Fonds a pour objectif d'investir dans des sociétés dont les activités favorisent le développement durable, à savoir, notamment mais non exclusivement, dans les secteurs suivants :

- (i) environnement :
  - traitement des déchets;
  - traitement de l'eau;
  - efficacité énergétique;
  - énergies renouvelables;
- (ii) stockage d'énergie (batteries, etc.), capture de CO<sub>2</sub>, super conducteurs, etc. ;
- (iii) produits « *biologiques* » et chimie verte ;
- (iv) analyses et tests pour la sécurité alimentaire, environnementale, etc. ;
- (v) santé et, en particulier, les thématiques liées au vieillissement de la population ;
- (vi) agriculture biologique ;
- (vii) business models dans le commerce équitable.

### *Orientation de la gestion des actifs soumis aux critères d'innovation :*

Le Fonds s'engage à investir au moins 60% de ses actifs en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés respectant les conditions suivantes :

- a) Répondre à la définition des petites et moyennes entreprises<sup>1</sup>;
- b) Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du Code général des impôts, notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles. Cette condition n'est pas exigée pour les entreprises solidaires au sens de l'article L. 443-3-2 du Code du travail qui exercent une activité de gestion immobilière à vocation sociale ;
- c) Avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- d) Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;
- e) Etre soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- f) Etre en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006 / C 194 / 02) ;
- g) Ne pas être qualifiable d'entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
- h) Le montant des versements effectués au profit de la société bénéficiaire ne doit pas excéder le plafond fixé par décret. Ce plafond ne peut excéder, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2010, 2,5 millions d'euros par période de douze mois.

En outre, l'actif du Fonds sera constitué, à hauteur au moins de 40 %, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital de sociétés exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans et qui respectent les conditions visées ci-dessus.

---

<sup>1</sup> Telles que définies à l'annexe I au règlement (CE) n° 70 / 2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de l'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364 / 2004 du 25 février 2004

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le Fonds n'investira pas plus de 10 % de ses actifs dans une même société. La taille des investissements devrait être comprise entre 50.000 euros et deux millions d'euros, en tout état de cause plafonnée à 10 % des actifs du Fonds.

### ***Orientation de la gestion des actifs non soumis aux critères d'innovation :***

Afin de conserver une trésorerie liquide permettant notamment au Fonds de suivre les investissements complémentaires dans les sociétés du portefeuille, les actifs non soumis aux critères d'innovation seront investis dans des OPCVM Monétaires Euros ou des comptes à terme. En conséquence, la partie des actifs du Fonds qui ne sera pas soumise aux critères d'innovation est constituée principalement de produits de placement monétaires liquides et prudents.

Le Fonds n'investira pas dans des warrants (autres que des bons de souscription d'actions), des fonds mettant en œuvre des stratégies de gestion alternatives ou sur les marchés à terme ou optionnels.

### **3. Profil de risque**

Globalement, le Fonds supporte les principaux risques suivants :

- Risque de perte en capital : le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- Risque liée à la faible maturité de certaines entreprises cibles : La performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs ou à ceux de l'investisseur : le Fonds investit en fonds propres dans de jeunes entreprises intervenant dans les secteurs des technologies. Certaines de ces entreprises cibles peuvent ne pas dégager de rentabilité positive tout en présentant un espoir de croissance forte et donc de valorisation forte à terme. Les entreprises en amorçage ne devront toutefois représenter qu'une faible partie des investissements. L'absence de réalisation des performances attendues de ces entreprises peut impacter négativement la valeur liquidative du Fonds.
- Risque lié à des secteurs d'investissement technologiques : Les secteurs d'investissements sélectionnés seront ceux qui correspondent à l'expérience de l'équipe de gestion, offrant un fort potentiel de développement. En contrepartie, les risques de mutations technologiques importantes, les délais de mise au point de produits plus longs que prévus ou les impossibilités d'atteindre les objectifs commerciaux peuvent réduire les performances attendues de ces investissements. Les conditions de marché (fusion/acquisition, marchés financiers ...) peuvent également obérer les attentes de retour sur investissement du Fonds et, en conséquence, impacter négativement la valeur liquidative du Fonds.
- Absence de liquidité des titres du portefeuille, le Fonds investissant principalement dans des entreprises non cotées, celui-ci peut rencontrer des difficultés pour vendre ses lignes, notamment en fin de vie du fonds ce qui pourrait impacter négativement la valeur liquidative.
- Risque de taux : les actifs non investis en actifs soumis aux critères d'innovation pourront être investis en supports monétaires pouvant connaître une variation des taux. En cas d'évolution défavorable des taux, la valeur liquidative du Fonds pourra être impactée négativement.

### **4. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Le Fonds est destiné à une clientèle avertie n'ayant pas d'aversion majeure aux risques, n'ayant pas d'impératif de liquidité à court ou moyen terme, qui souhaite une défiscalisation de son impôt de solidarité sur la fortune et / ou de son impôt sur le revenu et une diversification de ses placements.

Le placement est risqué du fait de la faible liquidité du Fonds. L'investisseur doit en conséquence limiter la part de son patrimoine qu'il investit dans le Fonds et doit diversifier ses placements entre les produits risqués et les produits à moindre risque. Par ailleurs, l'investisseur doit prendre en compte le fait que les avoirs placés dans le Fonds resteront bloqués jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 au minimum et jusqu'au 4 juin 2019, au maximum, dans le cas où la société de gestion déciderait, d'une part, de procéder à une dissolution

anticipée du Fonds et, d'autre part, à la prorogation de sa durée, et il n'aura donc pas accès à l'argent investi pendant cette durée.

## 5. Modalités d'affectation des résultats

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques et de leur obligation de réinvestissement dans le Fonds pendant ce même délai, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées, pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la constitution du Fonds, à l'exception de celles qui, le cas échéant, feraient l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Après ce délai, la Société de Gestion pourra procéder à des distributions de revenus.

De même, la Société de Gestion ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la constitution du Fonds. Après ce délai, la Société de Gestion pourra décider de procéder à des distributions en numéraire d'une fraction des actifs du Fonds.

Toutes les distributions sont effectuées comme suit :

- i. Remboursement de la valeur nominale des parts A ;
- ii. Remboursement de la valeur nominale des parts B ;
- iii. Le solde étant réparti à hauteur de 80 % au profit des parts A et 20 % au profit des parts B.

## III. INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE

### 1. Régime fiscal

Les porteurs de parts pourront bénéficier du régime de faveur lié à la détention de parts de FCPI ainsi que, le cas échéant, d'une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune. Tout porteur de parts peut obtenir, sur simple demande auprès de la Société de Gestion, une note relative à la fiscalité applicable aux FCPI.

Il est rappelé que la délivrance de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers ne signifie pas que le Fonds présenté est éligible aux dispositifs fiscaux mentionnés.

### 2. Frais et commissions

#### 2.1. – Les commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion de portefeuille et aux commercialisateurs.

<i>Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème</i>
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur de souscription x nombre de parts	5% maximum
Commission de rachat non acquise au Fonds		Néant

## 2.2. Frais de fonctionnement et de gestion

<i>Typologie des frais</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux barème</i>
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement (incluant tous la commission de gestion de la Société de Gestion, les honoraires du commissaire aux comptes et du Dépositaire, les honoraires du délégué de la gestion administrative et comptable)	Montant des souscriptions*	4,5% TTC maximum sur une base annuelle à savoir : (i) commission de gestion : 3,80% non soumis à TVA, (ii) honoraires du dépositaire : 0,0598 % TTC de l'actif net avec un minimum de 5.980 € TTC et un maximum de 9.568 € TTC majoré de 11,96 € TTC par souscripteurs de parts (iii) honoraires du commissaire aux comptes : 0,1196 % TTC du montant des souscriptions
Frais de constitution	Montant des souscriptions	0,5 % TTC
Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	Montant de l'actif net	1 % TTC sur une base annuelle**

\*Toutefois, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013, la commission de gestion de la Société de Gestion est calculée sur la base de l'actif net au dernier jour du semestre précédent.

\*\*Compte non tenu (i) de la rémunération versée à la société OSEO Garantie au titre des plus-values réalisées par le Fonds et (ii) des honoraires versés dans le cadre de la cession des participations.

## IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

### 1. Catégorie des parts

Parts	Code ISIN	Investisseurs concernés	Devise de libelle
A	FR 0010720649	Personnes physiques ou morales	EUROS
B	FR 0010731497	Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants, les personnes physiques ou morales chargées de la gestion du Fonds et, le cas échéant, les Sponsors, ses salariés ou dirigeants	EUROS

Les souscripteurs de parts B investiront au moins 0,40 % du montant total des souscriptions de parts A. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à recevoir 20% des produits et plus-values réalisés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

### 2. Modalités de souscription

Une première période de souscription est intervenue du 24 février au 12 juin 2009 pour les parts A et du 24 février au 19 juin 2009 pour les parts B. Lors de cette première période de souscription, 10.142 parts A et 1.015 parts B ont été souscrites représentant un montant total de souscription de 1.018.260 euros.

Une nouvelle période de souscription est ouverte à compter du 30 septembre 2009 jusqu'au 30 décembre 2009 pour les parts A et jusqu'au 4 janvier 2010 pour les parts B.

Les ordres de souscription sont centralisés chez le Dépositaire, la BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL – 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG à compter du 30 septembre jusqu'au 30 décembre 2009, pour les parts A et jusqu'au 4 janvier 2010 pour les parts B.

La Société de Gestion se réserve la possibilité de clôturer la période de souscription par anticipation dans le cas où le montant des souscriptions de parts A atteint 20 millions d'euros. Les établissements habilités à recevoir les demandes de souscription en seront informés dans les deux (2) jours ouvrés et les souscripteurs dont la demande de souscription ne pourrait être exécutée en seront avertis dans un délai de huit (8) jours ouvrés.

parts A : La valeur d'origine d'une part A est de 100 euros.

parts B : La valeur d'origine d'une part B est de 4 euros.

Les parts sont souscrites à leur valeur d'origine, pendant la période de souscription, y compris pendant la nouvelle période de souscription. Les souscriptions s'effectuent exclusivement en numéraire.

Souscription minimale : 2.000 euros correspondant à 20 parts A. Aucune souscription minimale n'est prévue pour les parts B.

Les souscriptions sont constatées par la signature d'un bulletin de souscription et le versement des fonds correspondant.

### **3. Modalités de rachat**

Les ordres de rachat sont centralisés chez le Dépositaire, la BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL – 34, rue du Wacken – 67000 STRASBOURG.

Sauf en cas d'invalidité (correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale), décès ou licenciement du porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune, aucun rachat de parts A ne peut être demandé avant le 1er janvier 2017.

Les porteurs de parts B ne pourront en obtenir le rachat qu'à la liquidation du Fonds ou après que les parts A aient été intégralement rachetées. Toutefois, la période d'irrecevabilité des demandes de rachat de parts B ne pourra excéder le dixième anniversaire de leur souscription.

A l'expiration de ces délais, les rachats sont demandés à tout moment au Dépositaire qui en informe, dans les plus brefs délais et par tous moyens, la Société de Gestion. Les ordres de rachat parvenant au Dépositaire jusqu'au dernier jour ouvré du mois de mars, avant 11 heures, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative établie au 31 mars, puis ceux parvenant au Dépositaire jusqu'au dernier jour ouvré du mois de septembre, avant 11 heures, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative établie au 30 septembre. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximal de cinq (5) jours suivant l'établissement de la valeur liquidative des parts. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de Gestion sans pouvoir excéder douze (12) mois à compter de l'envoi de la demande de rachat. Au terme de ce délai, tout porteur de parts dont la demande de rachat n'a pas été satisfaite peut demander la liquidation du Fonds.

Il ne peut être procédé à aucun rachat de parts lorsque l'actif net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300.000 €) euros ou lorsque le Fonds est en liquidation.

La Société de Gestion peut, le cas échéant, décider du rachat de tout ou partie des parts par le Fonds avant la fin de la période de blocage mais en tout état de cause après un délai de cinq (5) ans à compter de la constitution du Fonds.



#### **4. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative**

La valeur liquidative des parts est établie semestriellement. Outre la valeur liquidative établie à la constitution, pour le premier exercice, la première valeur liquidative est établie sur la base de la situation du Fonds au 31 octobre 2009. A compter du 30 septembre 2011, la valeur liquidative des parts est établie semestriellement au 31 mars et 30 septembre de chaque année.

#### **5. Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est affichée dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire dans le mois qui suit son établissement et communiquée à l'Autorité des marchés financiers.

#### **6. Date de clôture de l'exercice**

Le premier exercice se termine le 31 octobre 2010. La durée de l'exercice comptable est de 12 mois sauf pour le deuxième exercice social qui se déroulera du 1<sup>er</sup> novembre 2010 au 30 septembre 2011. Par modification du règlement, l'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre.

### **V. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

#### **1. Indication**

Certains documents peuvent être adressés sur demande écrite aux porteurs de parts.

Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention du prospectus complet comprenant la notice d'information et le règlement ainsi que du dernier rapport annuel.

Ces éléments peuvent être tenus à la disposition du public sur un site électronique ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.

Le prospectus complet comprenant la notice d'information et le règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestriel du Fonds doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique.

#### **2. Date de création**

Ce FCPI a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 24 février 2009. Il a été créé le 5 juin 2009.

#### **3. Date de publication de la notice d'information**

La présente notice a été publiée en septembre 2012.

#### **4. Avertissement final**

La notice d'information doit être remise préalablement aux souscripteurs.